

Annexe 3

Le Service Logement de la Ville d'Esch-sur-Alzette détermine l'indemnité de mise à disposition et les charges à payer par le ménage comme suit :

L'indemnité de mise à disposition :

- Le Bénéficiaire s'engage à ce que l'indemnité d'occupation lui payée par un ménage pour un logement n'est pas supérieure au loyer qu'il paye lui-même au propriétaire pour le même logement pour la même période, abstraction faite d'éventuelles déductions pour des prestations réalisées par le Bénéficiaire pour le propriétaire.

Calcul des charges à payer par le ménage :

- S'il s'agit de la location d'une maison unifamiliale les locataires prennent à leur compte l'ensemble des compteurs (gaz, électricité, poubelles ...)
- S'il s'agit d'un appartement dans un immeuble les charges seront refacturées selon le décompte réalisé par le syndic de l'immeuble en question. Aucun supplément ne sera demandé au locataire.